



Arrêt

**n° 221 370 du 17 mai 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre BEMBA MONINGA MONICA
Avenue de Hinnisdael 43
1150 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI loco Me BEMBA MININGA MONICA, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo-RDC) et d'origine ethnique mukongo.

Le 21 novembre 2006, à la demande de votre père qui serait membre du parti « Union pour la Nation », vous auriez transporté, en compagnie du chauffeur de votre père, une farde contenant des documents

relatifs aux tricheries pendant les élections et aux déclarations d'Etienne Kabila sur l'identité de Joseph Kabila. Vous auriez dû remettre ces documents à un collègue de votre père, [A. M.]. En cours de route, vous auriez cependant été interpellé par la police de roulage, puis par quatre agents de la sécurité en civil. Ces derniers auraient procédé à votre arrestation en raison des documents prohibés que vous transportiez. Vous auriez été cagoulé et emmené vers une destination inconnue. Vous auriez été détenu jusqu'au 23 novembre 2006. Le 21 novembre 2006, vous auriez été interrogé au sujet de votre père. Les agents vous auraient également emmené à deux reprises à votre domicile. Ils y auraient saisi deux ordinateurs et quelques dossiers. Le 23 novembre 2006, alors que vous étiez chez vous avec les agents, vous en auriez profité pour vous évader. Vous vous seriez réfugié chez votre tante jusqu'au 16 décembre 2006, date de votre départ pour la Belgique.

Vous seriez arrivé à la même date et vous avez introduit une demande d'asile le 20 décembre 2006.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 01 mars 2007 au vu d'un nombre important d'imprécisions portant sur des éléments essentiels de votre récit. Vous introduisez un recours auprès du Conseil d'état le 08 juin 2006. Mais celui-ci est rejeté en date du 01 mars 2011.

Le 19 mars 2019, vous êtes arrêté et placé en centre fermé.

Le 22 mars 2019, vous introduisez une seconde demande de protection internationale.

A la base de celle-ci, vous signalez que depuis 2015, vous êtes membre de l'organisation « Peuple Mokonzi » et que depuis votre arrivée en Belgique, vous participez à des activités politiques avec la diaspora congolaise contre le gouvernement en place.

Pour appuyer vos propos, vous fournissez une carte de membre du mouvement « peuple mokonzi », une attestation de ce mouvement et une attestation du « mouvement indépendant pour la reconnaissance du génocide congolais », une clé usb contenant 4 vidéos, et deux photographies.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente (note de l'entretien p.8). En effet, vous déclarez que votre famille a fui suite à votre départ (note de l'entretien p.5). Vous l'avez appris en 2006. Néanmoins, depuis vous n'avez aucune nouvelle de votre famille (note de l'entretien p.4). Et, les seules démarches que vous avez faites pour obtenir de leurs nouvelles sont de contacter votre ami [J.-L. K.].

Vous avez également contacté Amnesty International en 2011-2012 (note de l'entretien p.5) qui ne vous a pas donné de suite. Et, vous n'avez pas cherché à en avoir.

Vous ajoutez également que votre oncle a été arrêté à cause de vous en 2011-2012 (note de l'entretien p.5). Vous ne connaissez pas la date précise. C'est [J.-L.] qui vous l'a dit (note de l'entretien p.12). Mais, vous ne savez pas comment il a obtenu cette information (note de l'entretien p.12). Et, vous n'avez plus aucune information depuis (note de l'entretien p.5). Comme pour vos parents, vous dites avoir contacté Amnesty International. Mais ceux-ci ne vous auraient pas donné de suite. Vous n'avez fait aucune autre démarche. Vous justifiez cela par le fait que vous ne saviez pas comment avoir des nouvelles puisque vous n'aviez plus de contact avec votre famille (note de l'entretien p.5).

Vous n'avez aucune autre information à propos de votre situation actuelle au Congo et vous n'avez entrepris aucune autre démarche que celles mentionnées ci-dessus pour en avoir (note de l'entretien pp.5 et 8).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes montré que très peu proactif afin d'obtenir des informations sur votre situation et celle de votre famille, alors même que vous dites que votre famille a fui ou a rencontré des problèmes avec vos autorités à cause de vous. Ce manque d'intérêt pour votre situation et celle de votre famille est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie et pour la vie de ses proches. Partant, ces seuls éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos qui n'avaient pas été considérés comme crédibles lors de votre première demande de protection.

Par ailleurs, vous ajoutez craindre d'être arrêté, tué et torturé par vos autorités (note de l'entretien p.8) car vous participez à des manifestations de l'opposition congolaise en Belgique et que depuis 2015-2016 (note de l'entretien p.9), vous êtes membre du « Peuple Mokonzi », groupe opposé à l'ancien président, Joseph Kabila.

Pour cette organisation, vous dites distribuer des tracts (note de l'entretien p.9), participer à des manifestations, participer à des réunions (note de l'entretien p.9) et être mobilisateur (note de l'entretien p.9). S'agissant des marches, vous dites avoir participé à de nombreuses marches (note de l'entretien p.9). Il vous est alors demandé d'être plus précis et vous dites avoir participé pour la dernière fois à une marche en 2017 (note de l'entretien p.9) et après cela avoir été accueillir Martin Fayulu à l'aéroport. Vous ajoutez avoir participé à deux marches en 2017 (note de l'entretien p.9) et ne plus en connaître le nombre pour 2016 (note de l'entretien p.10). Lors de ces marches, vous n'aviez pas de rôle particulier à part celui de tenir une pancarte (note de l'entretien p.10). Et, vous avez été à plusieurs reprises, insulté durant ces marches. Vous avez également reçu une gifle. Cependant, vous n'avez aucune information sur l'identité de ces personnes qui vous ont agressé (note de l'entretien p.10). Vous ne mentionnez pas avoir rencontré d'autres problèmes.

S'agissant des réunions, vous dites qu'elles ont lieu tous les deux à trois mois. Mais, vous n'y avez pas de rôle particulier en dehors de tâches logistiques (nettoyage, servir les boissons) (note de l'entretien p.10). Vous n'y avez rencontré aucun problème (note de l'entretien p.11).

Vous avez également distribué des tracts. A nouveau, vous ne savez pas indiquer le nombre de distributions auxquelles vous avez participé (note de l'entretien p.11). Mais, vous l'avez fait pour la dernière fois en 2017 et à trois reprises (note de l'entretien p.11). Vous avez été agressé une fois par des compatriotes dont vous ignorez l'identité (note de l'entretien p.11) et à plusieurs reprises, insulté. On vous aurait également fermé la porte au nez (note de l'entretien p.12).

Vous dites également avoir une fonction de mobilisateur. Vous dites que lorsque vous distribuez des tracts, vous les expliquez (note de l'entretien p.11). Vous ajoutez également effectuer cette fonction lorsque vous êtes au café en bavardant avec des amis (note de l'entretien p.11). Dans ce cadre, on vous a parfois dit d'arrêter de déranger les gens (note de l'entretien p.12). Vous ne mentionnez pas d'autres problèmes (note de l'entretien p.13).

Le Commissariat général constate que votre engagement, s'il n'est pas remis en cause, est extrêmement limité.

Et vous ne mentionnez plus aucune activité après 2017. Le Commissariat général estime donc que vous n'avez pas une visibilité telle que vos autorités seraient au courant de votre activisme.

Afin d'attester de votre engagement, vous fournissez une clé USB comprenant quatre vidéos. Trois vidéos concernent une manifestation qui a eu lieu en 2016, ayant comme but de dénoncer la politique de Joseph Kabila.

Sur deux d'entre elles, dont une diffusée sur le site <https://banamikili.skyrock.com>, vous faites part de votre point de vue comme d'autres participants à la marche. Cependant, votre nom n'est pas cité. La dernière vidéo est diffusée sur youtube. Il s'agit d'une réunion du Peuple Mokonzi en 2016. Vous n'intervenez pas lors de cette vidéo et votre nom n'est pas cité.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez aucune visibilité pour vos autorités, et que donc vous ne représentez pas une cible pour elles en cas de retour dans votre pays.

Néanmoins, vous dites que les autorités sont au courant de votre activisme (note de l'entretien p.12) car elles visionnent les vidéos des marches, que le responsable de votre organisation est très présent sur internet et car il y a des infiltrés dans votre organisation (note de l'entretien p.12). Cependant, vous ne fournissez aucun élément concret qui permet de penser que vos autorités seraient au courant de votre activisme.

Invité à fournir les éléments qui vous indiquent que vos autorités en auraient après vous, vous dites que [J.-L.] vous a dit de ne pas rentrer (note de l'entretien pp.8-9). S'agissant des éléments qui le poussent à vous donner ce conseil, vous répondez que c'est en raison des causes de votre départ du pays et de votre engagement politique ici en Belgique (note de l'entretien p.8) car des membres de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) regardent les vidéos de vos marches. Vous ajoutez qu'il voit comment les membres de l'opposition sont traités au Congo. Cependant, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de comprendre sur quoi il se base pour vous dire cela. Selon vous, Jean-Louis aurait des connaissances dans l'ANR qui l'informerait (note de l'entretien p.8). Mais comme signalé précédemment, vous ne savez pas précisément comment [J.-L.] obtient ses informations (note de l'entretien p.12).

Vous ajoutez que vos réunions sont infiltrées et que les vidéos des marches sont vues par l'ANR (note de l'entretien p.8). Vous dites que lors des manifestations, des personnes téléphonent au responsable de votre organisation en disant qu'ils vous suivent (note de l'entretien p.9). Mais, cependant vous êtes dans l'incapacité de fournir des informations concrètes et précises attestant de vos propos (note de l'entretien p.12). Vous vous limitez à dire que des gens communiquent à votre responsable. Mais, que ces gens ne veulent pas être connus (note de l'entretien p.12)

Vous ne mentionnez aucune autre information attestant du fait que les autorités en auraient après vous. Partant, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution en raison de votre activisme en Belgique n'est pas crédible.

De plus, le Commissariat relève que vous attendez d'être placé en centre fermé avant d'introduire une seconde demande de protection internationale et ce alors que votre activisme - commencé en 2015/2016 - est en baisse puisque vous n'avez plus participé à aucune activité après 2017. Vous justifiez le fait de ne pas avoir demandé une protection plus rapidement par le fait que vous ne connaissiez pas la procédure (note de l'entretien p.13). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication dès lors qu'il s'agit de votre seconde demande de protection et que par ailleurs, vous êtes en Belgique depuis 2006 et en contact avec de nombreux congolais politisés en Belgique. Il est donc très peu crédible que vous n'ayez pas eu la possibilité de vous renseigner à ce propos.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'à trois reprises vous avez contacté vos autorités afin d'obtenir un passeport (cf. dossier administratif et farde information sur le pays) ce qui achève de le convaincre que vous n'avez pas de crainte de persécution envers vos autorités. Vous justifiez cela par le fait que vous en aviez besoin dans le cadre de la procédure «9 bis » (note de l'entretien p.13). Néanmoins, cette explication ne convainc pas le Commissariat général dès lors que vous craignez d'être tué et torturé par vos autorités.

Vous n'invoquez aucune autre crainte (note d l'entretien pp. 7-8) à l'appui de votre demande.

Quant aux autres documents que vous fournissez, la carte de membre de l'organisation « Peuple Mokonzi » atteste que vous êtes membre de cette organisation, élément non remis en cause dans la présente décision.

L'attestation datée du 22 mars 2019 faite par [B. L.] et accompagnée par ses documents d'identité et de séjour, signale que vous êtes membre de l'organisation « Peuple Mokonzi » et que vous participez aux activités. Il y indique également que vous seriez arrêté et persécuté en cas de retour au pays. Mais, il ne

fournit aucun élément concret et précis justifiant son propos. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier que cette attestation n'a pas été établie par pure complaisance. Au vu de ces éléments, la force probante dudit document est limitée.

L'attestation du Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du génocide congolais établie le 30 mars 2019 par [W. E. A.] signale que vous êtes combattant en Belgique et que vous participez aux activités. Il y indique également que vous seriez arrêté et persécuté en cas de retour au pays. Mais, il ne fournit aucun élément concret et précis justifiant son propos. Par ailleurs, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier que cette attestation n'a pas été établie par pure complaisance. Au vu de ces éléments, la force probante dudit document est limitée.

La lettre de votre avocat se limite à rappeler vos craintes en cas de retour au Congo et accompagne les nouveaux documents fournis.

Et enfin, vous fournissez deux photographies de vous lors d'une manifestation afin d'attester de votre engagement, élément non remis en cause dans la présente décision.

Constatons que ces documents ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, le contenu de votre dossier de protection internationale dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Congo.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

3.1. Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité congolaise (RDC), a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 20 décembre 2006, qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour, prise le 1^{er} mars 2007 par le Commissaire adjoint : ayant relevé, dans les déclarations du requérant, une contradiction fondamentale et des imprécisions concernant des aspects essentiels de son récit, le Commissaire adjoint a considéré qu'il n'existait pas,

dans le chef du requérant, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ni de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par son arrêt n° 211.609 du 1^{er} mars 2011, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation que la partie requérante a introduit contre la décision précitée (dossier administratif, 1^{ère} demande).

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays et le 22 mars 2019, alors qu'il était détenu en vue de son éloignement du territoire belge, il a introduit une seconde demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, il se fonde, d'une part, sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de sa première demande, à savoir la détention de deux nuits dans un lieu inconnu, en novembre 2006, en raison de la découverte de documents politiques compromettants en sa possession, mettant en cause les autorités congolaises ; il ajoute avoir appris en 2006 que, suite à son départ, sa famille a dû fuir et que son oncle a même été arrêté à cause de lui en 2011 ou 2012 et qu'il reste sans nouvelles d'eux jusqu'à ce jour. D'autre part, il craint également d'être persécuté par les autorités en cas de retour en RDC à cause de sa participation, depuis son arrivée en Belgique fin 2006, à des activités politiques contre le régime en place en collaboration avec la diaspora congolaise et de sa qualité de membre de l'organisation « Peuple Mokonzi » depuis 2015 ; pour étayer ces nouveaux faits, il dépose une carte de membre du mouvement « Peuple Mokonzi », délivrée le 30 janvier 2016, une attestation du 22 mars 2019 émanant du président de ce mouvement, une autre du 30 mars 2019 émanant du président du « Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais » (MIRGEC), une clé USB contenant quatre vidéos, ainsi que deux photographies.

4. La décision attaquée

4.1. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

4.2. Le Conseil constate que, dans l'exposé des faits invoqués, la décision (page 1) comporte une erreur matérielle ; elle indique que la partie requérante a introduit le 8 juin 2006 son recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la décision confirmative de refus de séjour prise à son rencontre du 1^{er} mars 2007, alors que cette requête est entrée au Conseil d'Etat le 12 avril 2007. Cette erreur est toutefois sans incidence sur les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48 à 48/7, « 57/6/2, alinéa 1^{er} » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration ; elle soulève également l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3).

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

6.3. A cet égard, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux faits et éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

6.4.1. D'une part, s'agissant des faits qu'il fonde sur sa première demande de protection internationale, à savoir qu'il a appris en 2006 que, suite à son départ, sa famille a dû fuir et que son oncle a même été arrêté à cause de lui en 2011 ou 2012 et qu'il reste sans nouvelles d'eux jusqu'à ce jour, la partie requérante se limite d'abord à paraphraser la décision à cet égard et à faire valoir ensuite « qu'il est constant que ces éléments pertinents ne comportent aucune contradiction ni invraisemblance pouvant entamer la crédibilité de ses dires » (requête, pages 5 et 8).

Le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément ou document pour étayer ses nouvelles déclarations. Par conséquent, dès lors que les événements de 2006, que le requérant prétend être à l'origine des problèmes rencontrés par la suite par sa famille et qui fondaient sa première demande de protection internationale, n'ont pas été considérés comme crédibles, le Conseil estime que ses seuls propos, non autrement étayés, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4.2. D'autre part, s'agissant de l'engagement politique du requérant, que la partie défenderesse ne met pas en cause mais qu'elle estime par contre être « extrêmement limité » et ne pas avoir une visibilité telle que les autorités de la RDC en auraient connaissance, au point que le requérant représenterait une cible pour elles en cas de retour dans son pays, la partie requérante considère au contraire que ses déclarations et les documents qu'elle a produits à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, démontrent que « les autorités sont au courant de son activisme » (requête, pages 5 et 6) et « augmentent de manière significative la probabilité que celui-ci puisse prétendre à l'octroi de la protection internationale » (requête, page 7).

6.4.2.1. La requête (page 6) souligne que « le Requêteur a dit que les autorités sont au courant de son activisme, car elles visionnent des vidéos des marches : que le responsable de son organisation est très présent sur internet, et qu'il y a des infiltrés dans son organisation.

Que dans ces circonstances, il est indéniable que les autorités sont au courant de son activisme.

Qu'invité à fournir les éléments qui lui indiquent que ses autorités sont au courant de son activisme, [...] celui-ci a révélé que [J.-L.] lui a dit de ne pas rentrer, eu égard à son départ du pays et en raison de son engagement politique en Belgique, car les membres de l'A.N.R. (Agence Nationale de Renseignements) regardent attentivement les vidéos des marches.

Que le Requêteur a encore ajouté que [J.-L.] voit comment les membres de l'opposition sont traités au Congo ; que, selon le Requêteur, [J.-L.] a des connaissances dans l'A.N.R., qui l'informerait. Que celui-ci a ajouté que les réunions de « Peuple Mokonzi » sont infiltrées et que les vidéos des marches sont vues par l'A.N.R.

Que lors des manifestations, des personnes téléphonent au responsable de son organisation en disant qu'ils les suivent ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit toujours pas le moindre élément concret permettant, d'une part, d'établir sur quelles informations ou sources se base J.-L. pour avancer de telles affirmations ni comment ce dernier obtient ces renseignements et, d'autre part, d'étayer ses propres propos. A cet égard, les déclarations du requérant ne sont donc aucunement étayées.

Par ailleurs, s'agissant des quatre vidéos que produit le requérant, le Conseil relève que celui-ci n'apparaît que sur deux d'entre elles, diffusées sur un site *Internet*, où, dans le cadre d'une manifestation organisée en Belgique en 2006 pour dénoncer la politique du président Kabila, il exprime

son point de vue comme d'autres participants, sans cependant que son nom ne soit cité ; il n'apparaît pas davantage sur les deux autres vidéos, l'une diffusée sur *Internet* et l'autre sur *You Tube*, où son nom n'est pas non plus révélé. La requête ne fournit pas d'argument valable permettant d'établir que, sur la base de ces vidéos, les autorités de la RDC seraient au courant de l'engagement politique du requérant.

6.4.2.2. La partie requérante fait valoir qu'elle « Le Requérant ne comprend pas pourquoi [...] [les autres documents qu'elle a produits à l'appui de sa seconde demande de protection internationale], dont l'authenticité et le contenu n'ont jamais été critiqués, ne sauraient rétablir la crédibilité des faits par lui invoqués.

Qu'il apparaît ainsi que le contenu de son dossier de protection internationale dans le cadre de la demande indique que le Requérant a fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans son chef, en cas de retour en République Démocratique du Congo.

[...]

Que de surcroît, les documents déposés datent quasiment tous de mars 2019 et sont, par ailleurs, établis en Belgique, de sorte que le Commissariat Général pouvait aussi légalement s'informer auprès des émetteurs desdits documents sur certains éléments de détails qu'ils souhaitaient connaître.

Qu'étant en défaut de ce faire, il ne peut raisonnablement s'en décharger sur le Requérant » (requête, page 7).

6.4.2.2.1. La partie requérante souligne que « l'attestation du 22 mars 2019 rédigée par [B. L.] [...] signale que le Requérant est membre de l'organisation « Peuple Mokonzi » et participe aux activités.

[...] [Que B. L.] y indique également que l'intéressé sera arrêté et persécuté en cas de retour au pays, mais n'aurait fourni aucun élément concret et précis justifiant son propos.

Que le Commissariat Général ne critique ni l'authenticité ni la pertinence du contenu de document, mais il estime tout simplement être incapable de vérifier si cette attestation n'a pas été établie par pure complaisance, alors même qu'il est constant que le Requérant avait auparavant suffisamment démontré son activisme en Belgique » (requête, page 7).

Si cette attestation mentionne que « Vu son militantisme affiché (voir images) et les menaces qui pèsent sur nos membres, si le combattant [K. M. J.] rentre au pays, il sera arrêté et gravement persécuté », le Conseil constate qu'elle ne fournit aucun élément concret et précis permettant d'établir que les autorités de la RDC seraient au courant de l'engagement politique du requérant, dont le Conseil rappelle qu'il est extrêmement limité, et qu'elles considéreraient le requérant comme un opposant à arrêter en cas de retour en RDC.

6.4.2.2.2. La partie requérante estime encore que le Commissaire adjoint « n'a émis aucune critique pertinente à l'égard » de l'attestation du 30 mars 2019 émanant du président du MIRGEC.

Le Conseil observe également que ce document ne présente aucun élément concret et précis permettant d'établir que les autorités de la RDC seraient au courant de l'engagement politique du requérant, dont le Conseil rappelle qu'il est extrêmement limité, et qu'elles considéreraient le requérant comme un opposant à arrêter en cas de retour en RDC.

6.4.2.2.3. Par ailleurs, si les deux photographies, sur lesquelles figurent le requérant au cours d'une manifestation de l'opposition congolaise en Belgique, confirment qu'il a un certain engagement politique, elles ne contiennent aucun indice qu'il pourrait connaître des problèmes pour ce motif en cas de retour en RDC.

6.4.2.2.4. Enfin, la carte de membre du mouvement « Peuple Mokonzi », délivrée au requérant le 30 janvier 2016, prouve qu'il est membre de cette organisation. Si, comme le soutient la partie requérante, ce mouvement critique autant l'ancien président Joseph Kabila que le nouveau président Tshisekedi (requête, page 7), elle n'établit toujours pas que l'appartenance du requérant à cette organisation soit connue de ses autorités ni que sa seule qualité de membre de ce mouvement implique que ses autorités s'en prennent à lui pour ce motif.

6.4.2.2.5. Pour le surplus, s'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les

ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande ; par ailleurs, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile.

En l'espèce, le Commissaire adjoint estime que les documents déposés par le requérant sont dépourvus de force probante et il motive dans sa décision l'analyse qu'il a effectuée à cet égard ; face à ce constat, le Commissaire adjoint n'est pas tenu de s'adresser aux auteurs de ces documents pour qu'ils lui fournissent des éclaircissements, pareille démarche relevant de l'initiative de la partie requérante.

La critique formulée par celle-ci, reprochant un manque d'instruction au Commissaire adjoint, n'est dès lors pas fondée.

6.4.3.1. Sous un développement de la requête (page 8), intitulé « La situation générale qui prévaut en République Démocratique du Congo sur le plan sécuritaire », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Plusieurs éléments contextuels sont importants à rappeler, pour évaluer adéquatement le profil du Requéran et les risques qu'il encourt en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Cela tient à son profil de membre du Mouvement de Monsieur [B.], « Peuple Mokonzi », de son opposition au régime dictatorial de Monsieur Joseph Kabila et de Monsieur Tshisekedi Tshilombo et au fait que son retour se fera nécessairement en qualité de demandeur d'asile débouté, ainsi qu'à l'implication de son père, membre du parti « Union pour la Nation ».

Le Requéran a transporté, en compagnie du chauffeur de son père, une farde contenant des documents relatifs aux tricheries pendant les élections et aux déclarations d'Étienne Kabila sur l'identité de Joseph Kabila.

Que le Requéran a, par la suite, été interpellé par la police de roulage, qu'il a été arrêté avec ces documents prohibés et emmené vers une destination inconnue.

Qu'en outre, la famille de l'intéressé a rencontré des difficultés en raison des activités du père du Requéran.

Que d'autre part, le Requéran a signalé que depuis 2015, il est membre de l'association « Peuple Mokonzi » et que, depuis son arrivée en Belgique, il a participé à des activités politiques avec la diaspora congolaise contre le gouvernement en place.

Que le Requéran, pour appuyer ses propos, a fourni une carte de membre du mouvement « Peuple Mokonzi », une attestation de ce mouvement et une attestation du « Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide congolais », une clé USB contenant 4 vidéos et 2 photographies.

Ces éléments sont de nature à faire naître une crainte fondée de persécution pour motifs politiques.

L'adhésion et l'implication du Requéran dans le mouvement « Peuple Mokonzi » ne sont pas remises en cause par le Commissariat Général Aux Réfugiés et Aux Apatrides.

Le Commissariat Général se doit de considérer son appartenance, en Belgique, au mouvement « Peuple Mokonzi » comme établie, et cet état de fait est confirmé par le témoignage de Monsieur [B.] et celui de Monsieur[A.].

Cette activité politique augmente de manière significative le risque que les autorités congolaises le perçoivent comme un opposant politique, risque qui doit être considéré comme sérieux au vu du contexte de répression généralisée de l'opposition en République Démocratique du Congo.

[...]

Les autorités congolaises se donnent les moyens de suivre les faits et gestes des ressortissants congolais à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, et le Requéran n'échappera pas à des représailles, en cas de retour.

Les personnes qui sont étiquetées comme sympathisants de l'opposition font l'objet de sévères représailles. »

6.4.3.2. Le Conseil ne peut pas suivre ce développement de la requête.

Il rappelle d'abord que les faits de 2006, que le requérant a invoqués à la base de sa première demande de protection internationale, ne sont pas considérés comme crédibles ; en outre, le Conseil estime (voir ci-dessus, point 6.4.1) que les problèmes que le requérant dit que sa famille a rencontrés suite aux événements de 2006, non autrement étayés, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil relève ensuite que, s'il n'est pas contesté que le requérant est membre du mouvement « Peuple Mokonzi », il estime que cette qualité et le très faible engagement politique du requérant ne permettent pas de fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en RDC (voir ci-dessus, points 6.4.2 à 6.4.2.2.4).

Il souligne enfin que la partie requérante ne produit pas la moindre source d'information, qu'il s'agisse de rapports émanant d'organismes nationaux ou internationaux de défense des droits humains, d'informations provenant de différentes instances étatiques ou encore d'articles de presse, de nature à établir qu'en cas de retour en RDC, les demandeurs d'asile congolais, dont l'engagement politique est extrêmement faible et n'est pas connu de leurs autorités et auxquels la protection internationale est refusée, rencontrent des problèmes avec ces autorités et risquent de subir des persécutions.

6.5. En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et le Conseil n'en dispose pas davantage.

Il n'y a dès lors pas lieu de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire adjoint.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE